

Département de l'AIN

-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

-----  
Canton de MIRIBEL

-----  
Commune de BEYNOST

VOIRIE 2026 05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET :** ARRETE DE REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
ET D'AUTORISATION DE VOIRIE ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2025-162  
**ROUTE DE GENEVE RD 1084**

### Le Maire de la commune de BEYNOST

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE ROUTE CENTRE EST**, sise 57, quai du Rhône, 01700 MIRIBEL, en date du 28 octobre 2025, visant à occuper le domaine public entre le giratoire de la Côtière et la limite communale avec Saint-Maurice-de-Beynost, avec mise en place :

- D'une route barrée dans le sens Beynost vers Saint-Maurice-de-Beynost
- Le maintien de la circulation dans le sens Saint-Maurice-de-Beynost vers Beynost

Pour la réalisation de travaux de requalification de la RD 1084, **à compter du 19 janvier 2026.**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et afin d'assurer la sécurité des ouvriers et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIERS

Avant le démarrage du chantier le bénéficiaire devra mener une campagne d'information auprès des résidents et installer une signalisation temporaire de chantier et de réglementation du stationnement conforme aux normes de sécurité routière en vigueur.

Pendant la durée du chantier hors route barrée, le bénéficiaire devra assurer un passage libre de 2.5m minimum de bande roulante ainsi que le maintien du passage des vélos et des piétons pendant la durée du chantier.

En cas de route barrée, la gestion de la circulation sera réglementée par la mise en place d'une déviation selon le schéma directionnel préalablement accordé par le signataire du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que des acteurs impliqués dans les travaux.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le découpage des chaussées se fera à la scie à disque, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant afin que les tranchées soient proprement équarries.

Toutes nécessités techniques ou mesures devront être prises par le bénéficiaire pour la préservation de la structure de la chaussée et de la sécurité.

L'ouverture, remblayage et la réfection des tranchées seront réalisés selon la norme en vigueur NF P98-331 d'août 2020.

**La réfection définitive en enrobé à froid est proscrite sur l'ensemble de la commune.**

Les véhicules sortant sur la voie publique seront nettoyés afin de ne pas créer de nuisances supplémentaires.

### **ARTICLE 4 : Remise en état de la voirie et récolelement**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices ainsi que de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

De rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées, trottoirs, marquages horizontaux ou verticaux en rives ou en axe qui auraient été endommagés.

Ainsi que de procéder à l'enlèvement de la signalisation de chantier.

L'entreprise devra fournir et géo-référencer le résultat de ces travaux afin de permettre de répertorier les ouvrages qu'elle a confortés.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : VALIDITE**

Cette réglementation sera applicable **du 19/01/2026 au 21/08/2026**.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et copie sera adressée à :

- Police Municipale de Beynost
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Service local d'incendie et de secours de Beynost (SLIS)
- La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau.
- La gendarmerie de MIRIBEL

BEYNOST, le 15/01/2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

S. MANCINI



Certifie exécutoire compte tenu de la publication le : 15/01/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.